

**DECISION N°2024-L0409/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT PUB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de tondeuses autoportées et surpresseur (lot 01) et de tapis moquette, mono brosse, vidéoprojecteur, climatiseurs et régulateur (lot 02) au profit de Burkina Yin-wisgr Meta.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2024 de ELT PUB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMGEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rakiswendé OUEDRAOGO, représentant ELT PUB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa BARRO, représentant Burkina Yin-wisgr Meta ;
- au titre de l'attributaire provisoire,
  - Monsieur Philbert ZONGO, représentant ARBEL COMPANYY ;
  - Monsieur Mahama ZONGO, représentant GTCI SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de tondeuses autoportées et surpresseur (lot 01) et de tapis moquette, mono brosse, vidéoprojecteur, climatiseurs et régulateur (lot 02) au profit de Burkina Yin-wisgr Meta ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3987 du lundi 14 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 octobre 2024 ; que ELT PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

Burkina Yin-wisgr Meta a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de tondeuses autoportées et surpresseur (lot 01) et de tapis moquette, mono brosse, vidéoprojecteur, climatiseurs et régulateur (lot 02) ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de ELT PUB SARL au lot 01 au motif qu'il n'a joint aucun marché similaire ; elle a déclarée l'offre conforme au lot 02 et classée quatrième (4<sup>ème</sup>) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir :

qu'au lot 01, le motif de l'absence de marchés similaires relevé contre son offre est nul et non avenu que le dossier d'appel à concurrence est en marché alloti, et l'enveloppe financière allouée pour chaque lot n'atteint pas le seuil d'un appel d'offres ; que l'enveloppe financière allouée au lot 01 est de quarante-six millions (46 000 000) de francs CFA ; que ce montant n'atteint pas le seuil d'un appel d'offres qui est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) francs CFA pour les marchés de fournitures, d'équipements et de services courants pour les établissements publics de l'Etat et les collectivités territoriales autres que celles à statut particulier ; qu'exiger de projet similaire est donc contraire au décret-2023-0273-PRES-TRANS/PM/MEFP modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

qu'il ajoute que l'attributaire provisoire ARBREL COMPAGNY ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes techniquement ; qu'ils n'ont pas fait de précision ferme et non équivoque à l'item 2 ;

qu'au lot 02, l'attributaire provisoire GTCI Sarl ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes techniquement ; qu'ils n'ont pas fait de précision ferme, et non équivoque aux items 01, 03, 04, 05, 06 ;

que l'absence de fermeté, de précision d'une offre peut entraîner le rejet de celle-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au lot 01 sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

elle a été déclarée conforme au lot 02 mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires des marchés similaires pour un budget prévisionnel de quarante-six millions (46 000 000) F CFA pour le lot 01 ;

considérant qu'il ressort de l'article 6 du décret N°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public que : « Les seuils de passation des marchés publics et des délégations de services publics sont fixés par nature de prestation et par type d'autorité contractante ainsi qu'il suit :

2-La procédure de demande de prix :

b-Pour les marchés de fournitures, équipements et services courants ;

- (...) ;
- Montant prévisionnel supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000 de francs CFA TTC et strictement inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales à statut particulier et les autres organismes publics exceptés les sociétés d'État (...)

3-La procédure d'appel d'offres ;

b-Pour les marchés de fournitures, équipements et services courants ;

- (...) ;
- Montant prévisionnel supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les ministères, les institutions, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales à statut particulier et les autres organismes publics (...)

considérant que le requérant a affirmé que le montant prévisionnel des lots 01 et 02 cumulés n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ; que par conséquent la procédure doit être considérée comme une demande de prix ; que la CAM ne devrait pas exiger de marchés similaires ; que les offres doivent être fermes et précises pour être conformes ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exigé des marchés similaires parce qu'il s'agit d'une acquisition complexe ; qu'il ne s'agit pas de tondeuses simples ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant prévisionnel du lot 01 (46 000 000 F CFA) ne vaut effectivement pas celui du seuil de l'appel d'offres (100 000 000 F CFA) comme exigé par le décret N°2023-0273/PRES/TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 ci-dessus cité ; qu'il ne peut donc être exigé de marchés similaires ; qu'en effet selon la lettre et l'esprit des textes nationaux, certaines exigences, dont entre autres, les marchés similaires, le chiffre d'affaires et la ligne de crédit ne doivent pas être requises lorsque le budget prévisionnel est en dessous du seuil de l'appel d'offres ; qu'il s'en suit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée pour non production de marchés similaires au lot 01 ;

que cependant en ce qui concerne la remise en cause des offres des attributaires provisoires et des autres soumissionnaires, l'ORD note que leurs offres présentent des éléments de précision et de fermeté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT PUB SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ELT PUB SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-001/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de tondeuses autoportées et surpresseur (lot 01) et de confirmer ceux du lot 02 tapis moquette, mono brosse, vidéoprojecteurs, climatiseurs et régulateur au profit de Burkina Yin-wisgr Meta ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*